



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°12
Spécial du 25 février 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

- Arrêté n°201602-11 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

Arrêté n° 201602 - 11
portant composition de la conférence intercommunale du logement
de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du bassin de Brive en date du 28 septembre 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement,

Considérant la proposition du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive en date du 2 février 2016,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

Art. 1 - Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la **communauté d'agglomération du bassin de Brive**. Elle est coprésidée par monsieur le préfet de la Corrèze ou son représentant et par monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son représentant.

Art. 2 - Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Brive sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement. Ils assistent aux séances avec voix délibérative.

Art. 3 – La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de trois collèges :

Collège des représentants des collectivités territoriales	Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions	Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
<p>Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou leur représentant,</p> <p>Le président du conseil départemental ou son représentant</p>	<p>Les bailleurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président de l'OPH du pays de Brive ou son représentant, - le président de l'OPH Corrèze ou son représentant, - le président de la SA Polygone ou son représentant, - le président de Dom'aulim ou son représentant, - le président de Coprod ou son représentant, - le président d'ICF Atlantique ou son représentant, - le président de l'association régionale des organismes d'HLM ou son représentant <p>Un réservataire de logements sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur d'Alliance Territoires ou son représentant, <p>Des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'association Le Roc ou son représentant, - le directeur du foyer du jeune travailleur (FJT) de Brive ou son représentant, - le président de l'association Solidarellles ou son représentant, - le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou son représentant. 	<p>Des associations de locataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président de la confédération nationale du logement (CNL) de la Corrèze ou son représentant, - le président de la confédération générale du logement (CGL) de la Corrèze ou son représentant, - le président de l'association FO des consommateurs (AFOC) de la Corrèze ou son représentant, <p>Des représentants des personnes défavorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP) de la Corrèze ou son représentant, - l'administrateur de l'union des associations familiales (UDAF) de la Corrèze ou son représentant, - le secrétaire général du secours populaire de la Corrèze ou son représentant, - le directeur de l'Agence départementale d'informations sur le logement (ADIL) ou son représentant.

Art. 4 - Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de six ans.

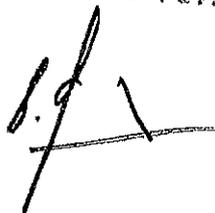
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Art. 5 - L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Art. 6 - Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 FEV. 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. GAUME', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

